FRC 22791

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 21934

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur le projet relatif à quelques récompenses militaires.

Séance du 4 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS présumez bien que je ne monte point à cette tribune pour y combattre aucun des articles que vous avez adoptés : au contraire, je les appuie de toutes mes

THE NEWBERRY LIBRARY

forces ; et c'est bien sincèrement que je partage avec vous ce sentiment affectueux qui soulage le cœur, toutes les fois qu'on paie à nos braves le tribut d'éloge et d'admiration qui leur est dû à des titres si multipliés.

Mais autant l'objet de cette discussion est sublime, autant il est juste de s'occuper des défenseurs de la patrie, autant il est digne des législateurs de la grande nation de leur exprimer sa reconnoissance, et de leur faire connoître qu'elle a droit de se reposer sur leur bravoure, leur constance, leurs vertus, du succès de ses armes, de ses triomphes, de sa gloire et de la paix du monde ; autant, il faut que je vous l'avoue, je supporte avec peine que la législation de la France *République* cède, en certain point, à celle de l'ancienne Rome, et même de la France *Monarchie*, et qu'elle ait encore à leur envier le texte d'une disposition vraiment grande, honorable pour le brave qui succombe au champ de l'honneur, comme elle est juste et consolante pour sa famille.

A Rome, quand il s'agissoit de certaines charges publiques, par exemple, de la tutèle, une loi avoit déclaré qu'un certain nombre d'enfans serviroit à en dispenser le père On demanda bientôt si celui de ces enfans qui étoit mort en combattant pour la République devoit être toujours compté dans la famille, et l'on répondit affirmativement ; parce que, dit-on, celui qui meurt pour la patrie vit éternellement

pour la gloire ; et dans la reconnoissance publique.

Représentans du peuple, vous portez tous au fond de vos ames le sentiment profond de cette vérité, que nos héros sont immortels, et que, s'ils peuvent être atteints par le fer meurtrier de l'ennemi, ils vivent dans le souvenir de la nation. Déja plusieurs de vos décrets en sont une conséquence plus ou moins développée : celui du 10 septembre 1792, qui reporte sur la tête des pères et mères les rentes viagères dues par l'État aux enfans dont le dévouement généreux entraîne le sacrifice de leur vie, en est une émanation bien manifeste; et ceux des 8 messidor an 2, art. V, et 8 nivose an 6, art. VIII, qui les reportent sur la tête de leurs épouses et de leurs enfans, avec réversibilité, sont un nouvel hommage au principe.

Que tardez-vous donc, représentans du peuple, de le consacrer par une disposition textuelle? Et pourquoi laissez-vous votre législation, je le dirai, dans un état de souffrance, dans une espèce d'imperfection sur un point, cependant, qui n'aura pas trouvé de contradicteur?

Comme il seroit digne de votre mission, digne du peuple français, d'insérer dans son code un article formel, qui diroit aux pères : « Si vos enfans succombent dans » les combats que la nation est obligée de soutenir » pour défendre son indépendance et votre liberté,

» ils vivent cependant pour sa gloire : et leur perte » ne vous nuira point, quand il s'agira des charges pu- » bliques dont le nombre des enfans vivans pourroit » dispenser. » Qui diroit aux enfans : « Jeunes ci- » toyens, des barbares menacent de ravager votre » pays ; allez défendre vos pères, vos mères, vos » épouses ; volez au combat. Si la liberté vous survit, » elle prendra soin de votre mémoire ; et vous serez » comptés dans vos familles. Que si elle ne triomphe » point, qu'avez-vous besoin de lui survivre pour por- » ter des fers ! »

Oui, représentans du peuple, il faut que le code de la grande nation n'ait rien à envier à celui d'aucun peuple libre : il faut que les grandes maximes soient par vous solemnellement proclamées ; il faut que les principes sublimes soient éminemment consignés dans vos travaux. La sainteté de la cause que nous défendons se chargera de les transmettre au respect des générations qui doivent nous remplacer : et, lors même qu'après des siècles, un grand changement se seroit opéré, semblables au voyageur qui, fatigué des longues ruines qu'il a traversées, s'arrête pour fixer le monument antique qui leur a résisté, elles admireront ce que vous aurez fait ; et ces vérités majestueuses germeront encore dans vos écrits, pour faire l'effroi des tyrans, et l'espoir des enfans de la nature.

Ce que je propose, représentans du peuple, est d'autant plus urgent, qu'il existe peut-être une bigarrure

vraiment ridicule, et non supportable, dans notre législation.

Les lois civiles des ci-devant provinces sont encore suivies dans leurs départemens respectifs, si elles n'ont pas été abrogées par les lois de la République. Sous ce point de vue, vous avez donc des départemens de droit écrit et des départemens de coutume. Là, on suit le droit romain; ici, seulement le texte de la coutume.

Il arrive donc, par exemple, dans la question proposée au sujet du nombre des enfans requis pour excuser de la tutèle, que là le père de famille est admis à proposer son excuse, et qu'ici, au contraire, il n'y est pas admissible, si la coutume a été muette sur cet objet. Cependant les défenseurs de la patrie sont tous, enfans de la même nation; ils combattent tous également pour la même cause; leurs travaux sont communs; leurs triomphes sont les mêmes. Leurs familles doivent donc recevoir les mêmes récompenses.

Je comprends que sous la France *monarchie*, où l'art de régner étoit l'art de diviser, il falloit une législation différente pour les diverses provinces qui composoient le même empire; je comprends encore que, même aujourd'hui, jusqu'à ce qu'un code uniforme ait remplacé toutes ces institutions diverses, il faut bien s'en tenir à celles qui existent: mais prenez garde, représentans du peuple, qu'ici ne s'agit pas tant d'un objet purement civil, que d'un objet moral, po-

litique et national. Les conséquences du principe peuvent se développer dans des questions purement civiles: mais le principe lui-même n'en appartient pas moins à toutes les familles, à tous les enfans de la grande nation; il existe donc et doit être proclamé dans la République entière sans délai.

Ne seroit-il pas en effet bien ridicule de voir ici un tribunal déclarer que le défenseur de la patrie, mort au champ de bataille, est mort aussi pour sa famille, et qu'il n'y fait plus nombre; tandis que là il y seroit compté encore, et que la patrie reconnoissante le réputeroit vivant?

Ah! mes collègues, je n'ai pas besoin de m'appesantir davantage sur cette discussion: vous sentez ce que je veux dire bien mieux que je ne saurois vous l'exprimer; et surement le brave *Joubert*, et tant d'autres héros tués comme lui dans les combats, vivent dans votre souvenir et dans votre admiration.

La seule difficulté que je rencontre est de savoir si ma proposition doit faire l'objet d'une résolution séparée, ou si elle doit être insérée par un article additionnel dans celle que vous venez de prendre. Ce dernier parti peut être adopté sans inconvénient: mais il me semble qu'un grand principe consacré dans une résolution particulière est plus remarqué, qu'il est mieux senti, et qu'il peut donc produire un plus grand effet.

Représentans du peuple, j'ai une autre observation

à vous soumettre ; c'est que la loi du troisième jour complémentaire an 4 porte, article II : « Tout factionnaire, dans les postes où ils doivent le salut militaire, » portera les armes devant tout soldat revêtu de son » uniforme, mutilé dans un de ses membres, qui passera devant son poste. »

Cette loi, m'assure-t-on, n'est point exécutée, et j'ai oui dire que la cause en étoit peut-être en ce qu'il étoit possible de confondre avec un brave qui a perdu un membre au service de la patrie, tout autre individu également privé d'un membre, mais pour une autre cause, et qui seroit revêtu de l'uniforme national. Cependant la loi, en elle-même, est bien vue ; elle est un nouvel hommage à l'égalité ; elle ne distingue point entre l'officier et le volontaire ; l'un et l'autre ont également mérité de la patrie : elle présente au factionnaire un motif d'émulation ; elle récompense par les honneurs militaires ceux qui ont servi avec courage ; elle mérite donc qu'on s'assure de son exécution.

En conséquence, je vous propose les projets d'arrêté et de résolution suivans.

Si je semble m'introduire dans une partie qui n'est pas immédiatement la mienne, c'est que notre mission est uniforme, c'est que nous sommes tous solidaires dans les vues du bien, qui nous dirigent.

Qu'il arrive donc quelquefois que nous ne soyons pas d'accord sur les moyens, notre but, constamment,

n'en est pas moins le même, le bonheur du peuple, le triomphe de la République : n'avons-nous pas vu dans ce siècle des grands hommes obtenir les mêmes résultats, quoique voyageant par des routes opposées

Nous aussi nous arriverons au même point, parce que nos intentions sont pures, et que nous resterons unis dans la constitution, que nous avons jurée.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de proclamer l'immortalité des braves qui se dévouent pour la cause sacrée de l'égalité et de la liberté, et pour la défense de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les défenseurs de la patrie tués en combattant pour elle, ou morts par suite de leurs blessures, vivent pour la gloire et dans la reconnoissance de la nation. En conséquence, et dans tous les cas où le nombre des enfans peut servir à excuser de quelques charges publiques, ils sont réputés vivans et font nombre dans leurs familles.

II.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête qu'il sera fait au Directoire exécutif le message dont la teneur suit :

CITOYENS DIRECTEURS,

Une loi du 3 complémentaire an 4 porte, article II : « Tout factionnaire, dans les postes » où ils doivent le salut militaire, portera les armes » devant tout soldat revêtu de son uniforme, mutilé » dans un de ses membres, qui passera devant son » poste. »

Cette loi, en assurant des honneurs à rendre, sans exception, aux militaires blessés dans les combats, est un hommage à l'égalité, base essentielle de la République, en même temps qu'elle exprime l'intérêt affectueux de la nation, son admiration et celle de ses représentans envers les braves qui font à la patrie un dévouement généreux.

Seroit-il donc possible, comme on l'affirme, qu'elle n'obtînt pas par-tout son entière exécution ? dans ce

370

cas, quelle en seroit la cause? et quelques dispositions additionnelles, de la part du Corps législatif, seroient-elles nécessaires ou utiles?

Telles sont, citoyens Directeurs, les questions sur lesquelles le Conseil vous invite à lui faire passer incessamment les renseignemens convenables.

Nota. Les deux projets ont été adoptés sur-le-champ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.